



## COMMUNE D'ATTALENS

### Règlement de la commission de l'énergie et du développement durable

---

#### *Le Conseil communal*

Vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie ;  
Vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie ;  
Vu le message du Conseil d'Etat du 28 mars 2000 ;  
Vu la loi cantonale du 9 juin 2000 sur l'énergie ;

#### *Edicte :*

#### **1. Définition et but :**

En respect des directives cantonales, la Commune d'Attalens a mis en place une commission de l'énergie et du développement durable, ci-dessous la commission (*art 27, loi sur l'énergie du 9 juin 2000*).

Le présent règlement définit les buts et objectifs de fonctionnement de cette commission.

#### **2. Objectifs**

Dans les limites fixées à l'article 7, la commission a les objectifs suivants :

- elle suit le plan communal des énergies (*art 8, loi sur l'énergie du 09 juin 2000*). Dans ce cadre, elle applique le concept énergétique communal du RCU (règlement communal d'urbanisme).
- elle établit des propositions principalement en ce qui concerne les aspects énergétiques de la Commune.
- elle évalue les propositions du Conseil communal ou émet des propositions sous l'angle du respect du développement durable.
- elle suit notamment les objectifs de « Suisse-Energie » en ce qui concerne le soutien aux énergies renouvelables.
- elle valorise et favorise les transports publics et la mobilité douce.
- elle conduit et soutient la création d'aménagements à but social en lien avec l'environnement
- elle propose un budget pour des mesures concrètes permettant l'économie d'énergie ou la réalisation de projets liés au respect de l'environnement.

### 3. Tâches

- Tâches stratégiques

- Elaboration de concepts et de projets sur mandat du Conseil communal.
- Evaluation spécifique de la nécessité de s'adjoindre des spécialistes dans certains projets.

- Tâches opérationnelles

- Mise en pratique du plan communal des énergies.
- Actions concrètes sur les questions énergétiques par le conseil aux citoyens.
- Evaluation de la conformité légale des objets soumis à la commission.

- Tâches administratives

- Préparation de propositions à l'attention du Conseil communal.
- Documentation des mesures d'économie d'énergie.
- Etablissement et suivi du plan communal des énergies.
- Proposition et consultation de la partie énergétique du plan d'aménagement de la Commune.
- Contrôle annuel de l'exploitation des bilans d'énergie et d'eau du patrimoine communal et rapport à l'attention du Conseil communal.
- Information annuelle des diverses activités dans le domaine de l'énergie.
- Participation aux échanges d'expériences entre les communes, organisés par « Suisse-Energie » pour les communes ou autres journées de l'énergie.

### 4. Composition

- La commission se compose au total d'au moins cinq membres, mais au maximum de neuf membres (dont deux membres du Conseil communal).
- Le-la Conseiller-ère communal-e responsable du dicastère préside la commission.
- La commission élit un-e vice-président-e et un-e secrétaire.
- Sur demande de la commission et selon les besoins, le chef du service technique ou l'un de ses membres peut participer avec voix consultative aux séances.
- Sur demande de la commission, des personnes externes peuvent être invitées aux séances.
- Sur demande de la commission, un membre de l'administration communale peut participer aux séances de la commission pour la prise du PV.

### 5. Organisation et fonctionnement de la commission

- Les membres sont nommés par le Conseil communal.
- La commission est directement subordonnée à un-une Conseiller-ère communal-e.
- Au sein de la commission, les décisions se prennent à la majorité absolue.
- La durée du mandat correspond à la période législative. Le mandat est renouvelable par approbation du Conseil communal.

### 6. Collaboration avec d'autres organes

- La commission délègue au minimum un-e représentant-e (au maximum deux) lors des manifestations relatives à l'énergie organisées pour les communes (par exemple les mercredis de l'énergie). Ce-cette dernier-ère établit un PV succinct qu'il remet au-à la secrétaire de la commission. Ces visites font partie de l'ordre du jour des séances.
- La commission collabore avec les autres commissions communales dans le cadre des discussions liées à l'énergie.

## 7. Compétences

La commission a un rôle consultatif (art. 27, al. 1, loi sur l'énergie du 9 juin 2000) dans les domaines suivants:

- elle applique le plan communal de l'énergie sur tous les projets communaux de construction ou de rénovation.
- elle veille au respect des prescriptions liées à l'énergie dans le cadre du plan d'aménagement local.
- elle incite les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables.
- elle incite les habitants, par des actions concrètes, à une mobilité écologique et économique basée sur les transports collectifs et une mobilité combinée judicieuse, ceci dans le respect du programme de politique énergétique.
- elle conduit et/ou soutient la création d'aménagements à but social en lien avec l'environnement.

## 8. Compétences financières

La commission de l'énergie dispose d'un budget annuel. Ce budget sera discuté chaque année et proposé au Conseil communal avec les détails de son utilisation. Il sera remis à l'administration communale au plus tard à fin septembre.

Le Conseil communal est compétent pour traiter les propositions et est responsable de la gestion du budget.

La commission doit pouvoir renseigner l'autorité à tout moment sur l'utilisation des fonds.

## 9. Calendrier des séances

La commission siège au moins quatre fois par année. Une fois par année, elle informe, par le biais d'un rapport, le Conseil communal et général des activités en cours et des objectifs atteints.

## 10. Droit supplétif

A défaut d'une norme spécifique dans ce règlement, les dispositions de la loi sur les communes s'appliquent.

## 11. Disposition finales

Ce règlement entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil communal. Le Conseil communal peut modifier ou abroger le règlement en tout temps.

**Adopté par le Conseil communal, le 22 août 2016**

L'Administrateur communal  
F. Besse



Le Syndic  
M. Savoy

